

Calendrier scolaire 2012 / 2013 de l'académie de Paris

Vacances d'automne :

du vendredi 26 octobre après la classe au lundi 12 novembre au matin.

Vacances de Noël :

du vendredi 21 décembre après la classe au lundi 7 janvier au matin.

Vacances d'hiver :

du vendredi 1^{er} mars après la classe au lundi 18 mars au matin.

Vacances de printemps :

du vendredi 26 avril après la classe au lundi 13 mai au matin.

Vacances d'été :

le vendredi 5 juillet après la classe.

Rentrée des classes 2013 :

Date encore non définie.

Calendrier scolaire 2012 / 2013 de l'académie de Paris

Vacances d'automne :

du vendredi 26 octobre après la classe au lundi 12 novembre au matin.

Vacances de Noël :

du vendredi 21 décembre après la classe au lundi 7 janvier au matin.

Vacances d'hiver :

du vendredi 1^{er} mars après la classe au lundi 18 mars au matin.

Vacances de printemps :

du vendredi 26 avril après la classe au lundi 13 mai au matin.

Vacances d'été :

le vendredi 5 juillet après la classe.

Rentrée des classes 2013 :

Date encore non définie.

Les absences :

Lorsque votre enfant manque momentanément la classe, vous devez , sans délai, faire connaître au directeur le motif de cette absence.

Votre enfant est autorisé à s'absenter pour les motifs suivants :

- 1- la maladie de l'enfant,
- 2- la maladie transmissible ou contagieuse d'une personne vivant avec l'enfant,
- 3- une réunion solennelle de famille,
- 4- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- 5- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Le directeur doit avertir l'inspecteur d'académie s'il n'a pas été informé du motif d'absence de votre enfant ou si votre enfant a manqué la classe sans motif légitime plus de quatre demi-journées dans le mois. L'inspecteur d'académie doit alors envoyer un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions applicables.

(article L131-8 du Code de l'éducation)

Les absences :

Lorsque votre enfant manque momentanément la classe, vous devez , sans délai, faire connaître au directeur le motif de cette absence.

Votre enfant est autorisé à s'absenter pour les motifs suivants :

- 1- la maladie de l'enfant,
- 2- la maladie transmissible ou contagieuse d'une personne vivant avec l'enfant,
- 3- une réunion solennelle de famille,
- 4- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- 5- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Le directeur doit avertir l'inspecteur d'académie s'il n'a pas été informé du motif d'absence de votre enfant ou si votre enfant a manqué la classe sans motif légitime plus de quatre demi-journées dans le mois. L'inspecteur d'académie doit alors envoyer un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions applicables.

(article L131-8 du Code de l'éducation)